



Art. 1 - Définition des paysans et autres personnes travaillant dans les zones rurales

Art. 2 – Obligations générales des États

Art. 3 – Développement, égalité et non-discrimination

Art. 4 - Droit des femmes paysannes et autres femmes travaillant dans les zones rurales

Art. 5 - Droit aux ressources naturelles

Art. 6 - Droit à la vie, la liberté et la sécurité de la personne

Art. 7 – Liberté de mouvement

Art. 8 – Liberté de pensée, d'opinion et d'expression

Art. 9 – Liberté d'association

Art. 10 – Droit à la participation

Art. 11 - Droit à l'information concernant la production, la commercialisation et la distribution

Art. 12 – Accès à la justice

Art. 13 - Droit au travail

Art. 14 - Droit à la sécurité et à la santé dans les conditions de travail

Art. 15 - Droit à une alimentation suffisante

Art. 16 - Droit à un niveau de vie suffisant, à un revenu décent, à des moyens des subsistance et de production décents

Art. 17 - Droit à la terre et aux autres ressources naturelles

Art. 18 – Droit à un environnement sur, propre et sain

Art. 19 – Droit aux semences

Art. 20 - Droit à la biodiversité biologique

Art. 21 - Droit à l'eau et l'assainissement

Art. 22 - Droit à la sécurité sociale

Art. 23 - Droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible

Art. 24 - Droit à un logement convenable

Art. 25 - Droit à l'éducation et à la formation travail

Art. 26 - Droits culturels et savoirs traditionnels

Art. 27 - Responsabilité de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations internationales

Art. 28 - Général

LES DROITS DES PAYSANS en Europe



La mise en œuvre de
la Déclaration des Nations Unies pour les droits des paysans
(DNUDP)

et sa contribution aux ODD
et à la Décennie de l'Agriculture familiale de l'ONU

www.eurovia.org

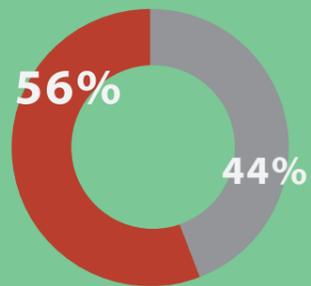


DÉCLARATION DES NATIONS UNIES SUR LES DROITS DES PAYSANS ET DES AUTRES PERSONNES TRAVAILLANT EN ZONES RURALES

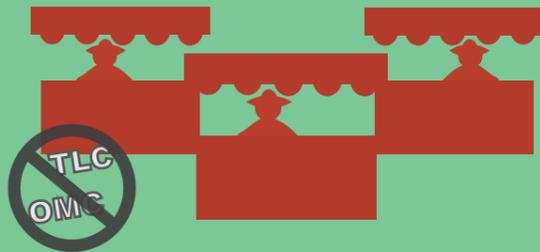
QUELLE UTILITÉ EN EUROPE?



MARCHÉS

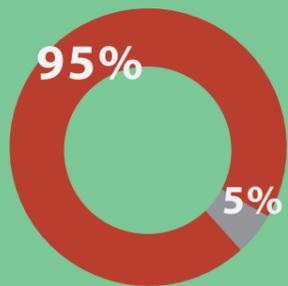


La part de marché des cinq premières entreprises de l'industrie alimentaire de l'UE se situait en moyenne à 56 % en 2012 dans 14 États membres.



Art. 16 Les politiques publiques et les investissements doivent renforcer et soutenir les marchés locaux, nationaux et régionaux pour garantir des prix équitables et une meilleure qualité de vie pour les producteurs.

SEMENCES



Cinq entreprises contrôlent 95 % du marché des semences de légumes dans la UE.



Art. 19 Les paysan.ne.s ont le droit de conserver, utiliser, échanger et vendre les semences récoltées dans leur fermes, ainsi que de préserver de manière collective les connaissances relatives à ces semences.

Face aux accords commerciaux et aux législations qui favorisent les multinationales semencières, il est crucial d'assurer un équilibre entre le droit international et national.



TERRES



52 % des terres agricoles de l'UE sont contrôlées par seulement 3 % des exploitations agricoles de l'UE.

RÉFORME AGRARIE



Art. 17 Des mesures doivent être prises pour mettre en œuvre des réformes agraires visant à assurer un accès aisé et équitable à la terre, afin que celle-ci soit garantie pour les paysan.ne.s. La concentration et le contrôle excessif des terres doivent être limités, compte tenu de la fonction sociale de la terre.

UNE VICTOIRE DU MOUVEMENT PAYSAN

(Yakarta) Lors de la conférence sur la réforme agraire et les droits paysans, La Via Campesina débat de la nécessité de l'existence d'un instrument international qui protège le monde rural.

LVC et FIAN présentent 3 rapports annuels sur les violations des droits des paysan.ne.s devant le Conseil des droits de l'homme des Nations unies (CDHNU). LVC commence à élaborer sa proposition de déclaration sur les droits paysans.

Le CDHNU met en place un groupe de travail intergouvernemental avec un mandat de négociation, de finalisation et de présentation d'un projet de déclaration exclusive aux droits des paysan.ne.s et autres personnes travaillant en zones rurales.

(Genève) : LVC, ses alliés et les États négocient afin de définir le contenu et la rédaction finale de la déclaration.

2000

2001

2004

2008

2012

2013

2018

(Genève) Le syndicat indonésien SPI (Serikati Petani Indonesia), membre de LVC, organise les premières réunions pour la reconnaissance et l'institutionnalisation des droits paysans.

(Genève) Après avoir nommé le groupe d'experts de haut niveau des Nations Unies sur le droit à l'alimentation, le CDHNU adopte le procédé officiel d'élaboration de la déclaration.

03/18 (Bruxelles) Le comité économique et social européen présente une résolution de soutien à la déclaration.

10/18 (Paris) En France, la commission nationale consultative des droits de l'homme exhorte son gouvernement à soutenir la déclaration.

07/18 (Bruxelles) Le Parlement européen adopte une résolution recommandant l'adoption de la déclaration par les États mem-

09/18 (Genève) Une résolution qui défend la déclaration est votée lors de la 39ème session ordinaire du CDHNU.

17/10/18 (New York) L'Assemblée générale des Nations Unies vote en faveur de la déclaration sur les droits des paysan.ne.s et autres personnes travaillant en zones rurales (221 voix pour, 8 contre et 54 abstentions).

